

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION  
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Objet : Autorisation d'occupation et signature d'une convention entre la Ville et l'Association Centre de formation de sauvetage et de secourisme séquanodionysiens.**

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2122-22 permettant à Madame le Maire, par délibération du Conseil municipal, d'exercer certaines attributions ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment l'article L. 2125-1 relatif aux conditions financières de la mise à disposition du domaine public ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 donnant au Maire délégation pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ;

Vu la demande formulée par l'Association Centre de formation de sauvetage et de secourisme séquanodionysiens pour la mise à disposition du Centre nautique municipal Marlène PÉRATOU, situé au 1 rue Edouard Poisson, du 21 Octobre 2024 au 25 Octobre 2024, en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant de 16 € de l'heure, à des jours, heures et lieux déterminés ;

Considérant que l'activité de l'Association Centre de formation de sauvetage et de secourisme séquanodionysiens présente un intérêt sportif et social ;

Considérant que l'Association Centre de formation de sauvetage et de secourisme séquanodionysiens à but non lucratif, concourt à une mission d'intérêt public local à Aubervilliers ; qu'il y a lieu de lui délivrer une autorisation d'occupation temporaire, à titre onéreux, au centre nautique municipal Marlène PERATOU ;

**DECIDE :**

**D'AUTORISER** l'occupation précaire et révocable du Centre nautique municipal Marlène PÉRATOU, du 21 Octobre 2024 au 25 Octobre 2024, selon les dispositions prescrites par le conventionnement entre lesdites parties, aux conditions suivantes :

- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 10h00 à 11h00 et de 14h00 à 15h00 (1<sup>er</sup> groupe) (20 enfants),
- Lundi, Mardi, Jeudi et Vendredi de 11h00 à 12h00 et de 15h00 à 16h00 (2<sup>ème</sup> groupe) (20 enfants).

**D'APPROUVER** le projet de convention à conclure entre la Ville et l'Association Centre de formation de sauvetage et de secourisme séquanodionysiens, pour la mise à disposition du centre nautique municipal Marlène PÉRATOU, du 21 au 25 Octobre 2024, dans les conditions précédemment définies.

**D'AUTORISER** Madame le Maire, ou son représentant, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation devra faire l'objet d'une valorisation au titre d'une subvention en nature que l'association devra faire figurer dans son bilan comptable et que la Ville fera valoir au titre de sa contribution à la vie associative et sportive de la collectivité.

**DE DIRE** que l'autorisation d'occupation est consentie pour la période du 21 Octobre 2024 au 25 Octobre 2024, du centre nautique municipal Marlène PERATOU, situé au 1 rue Edouard Poisson, dans les conditions précédemment définies.

**DE DIRE** qu'en raison de la nature et de l'intérêt des activités de l'association, la mise à disposition est consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'un montant de 16 € de l'heure pour le bassin de compétition.

**DE DIRE** que le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**DE DIRE** que la présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le département, au titre du contrôle de légalité.

Fait à Aubervilliers le

Karine FRANCKET  
Maire d'Aubervilliers  
Vice-Présidente de Plaine Commune  
Conseillère départementale

*En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux, l'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.*